



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2031278D

1/ Objet :

Compte-tenu du nouveau contexte économique et social, le Premier ministre a souhaité que soit organisée, dans le cadre de l'agenda social de l'automne, une concertation avec les partenaires sociaux en vue d'apporter des aménagements aux règles d'indemnisation introduites par le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

A la suite de la conférence sociale du 26 octobre 2020, le Premier ministre a annoncé un nouveau report de trois mois de cette réforme de l'assurance chômage, qui était suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2021, ce nouveau report devant permettre à la concertation en cours de pouvoir aboutir.

En outre, par une décision du 25 novembre 2020 (n°434920, 434921, 434931, 434943, 434944, 434960), le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation des dispositions du décret précité relatives aux nouvelles modalités de calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation, ainsi qu'à la mise en place d'un dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage.

Dans ce cadre, le présent décret procède au report de l'application de la dégressivité de l'allocation pour certains allocataires et à la prolongation de la durée de validité des dispositions fixant temporairement à 4 mois la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il prévoit en outre de maintenir jusqu'au 31 mars 2021 les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives aux modalités de calcul de l'allocation et à la durée d'indemnisation, dans l'attente de la fin de la concertation en cours. Cette concertation pourrait, le cas échéant, aboutir à la réintroduction, au 1^{er} avril 2021, de nouvelles modalités de calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation assorties de correctifs de nature à tenir compte de la décision du Conseil d'Etat.

Concernant le bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage, le présent décret rétablit les dispositions annulées par le Conseil d'Etat en les régularisant et prévoit leur entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Par ailleurs, compte-tenu des dernières décisions gouvernementales (mise en place d'un nouveau confinement à

compter du 30 octobre 2020), le présent décret réactive les mesures d'urgence adoptées lors du précédent confinement (mesures prévues aux titres II et III du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail).

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

L'article 1 modifie l'article d'entrée en vigueur du décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Le 1° de cet article reporte au 1^{er} avril 2021 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de différé d'indemnisation, qui pour des raisons techniques liées au système d'information de Pôle emploi, ne pourront s'appliquer qu'à compter de cette date.

Le 2° de cet article reporte au 31 mars 2020 la date jusqu'à laquelle les dispositions relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR) servant de base à la détermination du montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, de la durée d'indemnisation et des différés d'indemnisation restent régies par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Le 3° de cet article fixe au 1^{er} janvier 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage. La modulation des contributions intervenant au 1^{er} mars de chaque année, cela signifie que la première modulation sera applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Le 4° de cet article fixe au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au bonus-malus qui concernent la période de référence des données prises en compte pour calculer le taux de contribution modulé. La première modulation des contributions en mars 2022 sera en effet calculée au regard du taux de séparation de l'entreprise constaté en 2021.

L'article 2 rétablit en les régularisant les dispositions relatives au bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage. Les articles 50-2 à 51 annulés par le Conseil d'Etat sont rétablis à l'identique, à l'exception :

- Du 1^{er} alinéa de l'article 50-3 qui concerne le champ d'application du dispositif et qui a été annulé par le Conseil d'Etat au motif qu'il était entaché d'une subdélégation illégale, entraînant l'annulation de l'ensemble des dispositions relatives au bonus-malus. Le seuil de sélection des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus est désormais fixé directement par le 1^{er} alinéa de l'article 50-3, de même que la subdivision de la nomenclature, évitant ainsi la subdélégation illégale.
- Du 8^{ème} alinéa de l'article 50-3, la première période d'application du bonus-malus, devenant 2022 à 2024 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la première modulation en mars 2022.
- Du II de l'article 50-9 qui prévoit que la période de référence transitoire du taux médian sectoriel soit alignée sur celle du taux de séparation de l'entreprise : par exemple, pour la première modulation en mars 2022, la période de référence correspondra à l'année 2021 pour les deux taux. Il s'agit de tenir compte, d'une part, de l'entrée en vigueur de la première modulation en mars 2022, et, d'autre part, du caractère exceptionnel de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques.

L'article 3 vient modifier le décret n°2020-425 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-1 du code du travail.

Le 1° de cet article vient compléter l'article 5 du décret n°2020-425 qui avait introduit en avril dernier un dispositif exceptionnel d'allongement de la durée de la période de référence affiliation (PRA) au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le a) apporte une précision rédactionnelle s'agissant du mécanisme mis en place en avril dernier : participent à l'allongement de la PRA les jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et une date fixée par arrêté qui sont « afférents à la PRA de l'intéressé » (i.e. qui sont présents au sein de la PRA initiale de 24 ou 36 mois du demandeur d'emploi).

Le b) a pour objet de compléter le mécanisme mis en place en avril dernier. Il prévoit ainsi que, pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat intervient à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de décret, la PRA est également allongée du nombre de jours, afférents à la PRA de l'intéressé, compris entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté et au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire. Comme en avril dernier, cette disposition vise à neutraliser les conséquences négatives du second confinement sur la capacité des salariés privés d'emploi à s'ouvrir un droit à l'allocation d'assurance, en permettant à Pôle emploi de rechercher la durée d'affiliation requise sur une période de référence plus longue.

Le c) procède de même s'agissant de la période de référence utilisée pour le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le 2° de l'article 3 duplique le mécanisme prévu à l'article 2 pour l'appliquer aux intermittents du spectacle, indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de professionnalisation et de solidarité, qui ne bénéficient pas du dispositif « d'année blanche » (prolongation de l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021 et mise en place d'une période de référence affiliation spécifique) prévu par le décret n°2020-928 du 29 juillet 2020. En pratique, sont uniquement concernés les artistes et techniciens intermittents du spectacle n'ayant jamais bénéficié précédemment d'un droit ouvert au titre du régime des intermittents.

Le 3° de l'article 3 vient modifier l'article 7 du décret n°2020-425 précité.

Le a) abroge, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatives au calcul du salaire journalier de référence et à la durée d'indemnisation, le I de l'article 7 du décret n°2020-425 précité qui avait introduit, en avril dernier, une mesure visant à ce que les jours non travaillés par le salarié au cours de la période de crise sanitaire (période allant du 1^{er} mars jusqu'à une date fixée par arrêté) ne soient pas pris en compte dans le cadre des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence et de la durée d'indemnisation.

Le b) modifie le II de l'article 7 du décret n°2020-425 précité qui avait permis l'allongement du délai de forclusion dont disposent les demandeurs d'emploi à compter de la fin de leur contrat de travail pour s'inscrire à Pôle emploi et faire valoir leurs droits à indemnisation, à hauteur du nombre de jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire (1^{er} mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté). Le présent projet de décret complète ce mécanisme en prévoyant que les jours non travaillés au cours du second confinement (période comprise entre le 30 octobre et une date fixée par arrêté et au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire) permettent également l'allongement du délai de forclusion.

Les c) et d) visent à reporter au 1^{er} avril 2021 l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires (qui avait déjà fait l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2021, dans le cadre du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage).

Le 4° de l'article 3 a pour objet de prolonger, jusqu'au 31 mars 2021, l'application des dispositions de l'article 7-1 du décret n°2020-425 qui fixe temporairement la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à 4 mois.

Le 5° de l'article 3 a pour objet de réactiver, à l'occasion du second confinement, les dispositions de l'article 9 du décret n°2020-425 précité qui prévoyaient, jusqu'au 31 mai 2020, une adaptation des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés ayant démissionné, avant le premier confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser compte-tenu du contexte sanitaire. Le présent décret permet ainsi de regarder la démission comme légitime, sans exiger du salarié qu'il justifie de trois années d'affiliation à

l'assurance chômage, ni qu'il fasse état d'une embauche effective (conditions normalement prévues par le I) de l'article 2§2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019).

Le 6° de l'article 3 introduit dans le décret n°2020-425 un article 9-1 visant à tenir compte de la situation de certains élèves infirmiers ou aides-soignants. Le code du travail (articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20) permet aujourd'hui aux allocataires qui accomplissent des tâches d'intérêt général de cumuler intégralement les rémunérations tirées de cette activité avec leur allocation. Cette possibilité est toutefois réservée aux tâches d'intérêt général ayant fait l'objet d'un agrément par le préfet de département et ne s'applique qu'aux activités effectuées dans la limite de 50 heures par mois. Dans la période de crise sanitaire actuelle, certains élèves infirmiers et aides-soignants sont amenés, sur demande des agences régionales de santé, à effectuer des vacations en milieu hospitalier, pour une durée parfois supérieure à 50 heures par mois. Afin de ne pas désavantager les intéressés, le présent projet de décret prévoit ainsi de déroger temporairement à la limite de 50 heures par mois prévue par le code du travail et permet à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion de désigner les activités d'intérêt général concernées en lieu et place de l'agrément préfectoral prévu par le code du travail.

L'article 4 est l'article d'exécution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° XXX du XXX 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2031278D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.

Objet : mesures relatives au régime d'assurance chômage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Afin de tenir compte des dernières mesures de restriction des déplacements et activités mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le texte réactive et complète les mesures d'urgence mises en place par les titres II et III du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Le texte procède en outre au report de diverses dispositions réglementaires applicables aux demandeurs d'emploi : il reporte ainsi au 1^{er} avril 2021 la première date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires, prolonge jusqu'au 31 mars 2020 le dispositif fixant temporairement à 4 mois la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et maintient jusqu'à la même date l'application des dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au calcul du salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant d'allocation d'aide au retour à l'emploi et à la durée d'indemnisation. Enfin, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions relatives au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage prévues par le décret du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage, le texte les rétablit en les régularisant et prévoit leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Références : le présent décret et ses annexes ainsi que les décrets qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **XX** ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le III de l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4° et au 5°, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2021 » ;

2° Aux deuxième et septième alinéas du 3° et au deuxième alinéa du 4°, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 » ;

3° Au deuxième alinéa du 6°, la date « 1er janvier 2021 » est remplacée par la date « 1er janvier 2022 » ;

4° Après le deuxième alinéa du 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les dispositions des articles 50-7 à 50-9 et 50-11 du règlement d'assurance chômage et, le cas échéant, les dispositions correspondantes de ses annexes, sont applicables à compter du 1er janvier 2021 ; ».

Article 2

Après l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, sont rétablis des articles 50-2 à 51 ainsi rédigés :

« Article 50-2

« Le taux de référence mentionné à l'article 50-1 du présent règlement est minoré ou majoré dans les conditions fixées aux articles 50-3 à 50-15.

« §1^{er} Champ d'application

« Article 50-3

« Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux employeurs de onze salariés et plus des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur au seuil de 150 %. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise pour une période de trois ans les secteurs d'activité concernés par référence à la nomenclature d'activités française mentionnée à l'article 1 du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, divisée en 38 secteurs (A 38).

« Le taux de séparation moyen mentionné au premier alinéa correspond à la moyenne, sur la période de référence, des quotients par exercice de référence du nombre de séparations de l'ensemble des entreprises de onze salariés et plus du secteur par le total des effectifs de ces entreprises.

« Le décompte de l'effectif et du nombre de séparations imputées à un employeur est effectué conformément aux deuxième à septième alinéas de l'article 50-5.

« La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation moyen par secteur mentionné au premier alinéa correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2.

« L'année N-4 correspond à la quatrième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

« L'année N-2 correspond à la deuxième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

« Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

« A titre transitoire, pour les secteurs d'activité désignés de 2022 à 2024 en application du premier alinéa, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018 et le septième alinéa de l'article 50-5 n'est pas applicable.

« Pour l'application du présent article, le franchissement par l'employeur du seuil de onze salariés mentionné au premier alinéa est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« L'affectation d'un employeur dans l'un des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa est effectuée en fonction de l'activité économique principale qu'il exerce ou, le cas échéant, de son objet social, et de la convention collective à laquelle il est rattaché, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« §2 Définition du mécanisme

« Article 50-4

« La minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminée par employeur en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian calculé dans le secteur d'activité de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 50-10.

« §3 Le taux de séparation

« Article 50-5

« Le taux de séparation de l'entreprise est égal à la moyenne, sur la période de référence mentionnée à l'article 50-7, des quotients, par exercice de référence, du nombre de séparations imputées à l'entreprise par l'effectif de l'entreprise.

« Le décompte de l'effectif de l'entreprise mentionné au premier alinéa est effectué conformément à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Le nombre de séparations imputées à l'entreprise correspond, sous réserve des dispositions de l'article 50-6, à la somme :

« 1° Du nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail, intervenues sur la période de référence et consécutives à une fin de contrat de travail ou à une fin de contrat de mise à disposition ;

« 2° Et du nombre de fins de contrat de travail et de fins de contrat de mise à disposition intervenues sur cette période et se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi précitée.

« Les fins de contrat de travail mentionnées aux 1° et 2° correspondent à celles déclarées par l'employeur dans l'attestation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1234-9 du code du travail ou dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Les fins de contrat de mise à disposition mentionnées aux 1° et 2° correspondent aux fins de contrats de mission qui leur sont associées et qui sont inscrites dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Article 50-6

« Pour l'application de l'article 50-5, toutes les fins de contrats de travail sont prises en compte à l'exception :

« 1° Des démissions ;

« 2° Des fins de contrat de mission mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail ;

« 3° Des fins de contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6221-1 du même code ;

« 4° Des fins de contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 du même code ;

« 5° Des fins de contrat de travail à durée déterminée mentionné au 1° de l'article L. 1242-3 du même code ou des fins de contrats de mise à disposition liés à un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 du même code ou à l'article 79 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ou au VI de l'article 67 de cette même loi ;

« 6° Des fins de contrat unique d'insertion mentionnés à l'article L. 5134-19-1 du même code.

« Pour les contrats de travail mentionnés aux 2° à 6°, le taux de contribution à la charge de l'employeur correspond à celui mentionné à l'article 50-1.

« Article 50-7

« I. – La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1.

« L'année N-3 correspond à la troisième année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« L'année N-1 correspond à la dernière année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

« Sont prises en compte dans la période de référence :

« 1° Les inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, intervenues dans la période de référence et précédées d'une fin de contrat de travail ou d'une fin de contrat de mise à disposition, lorsque celle-ci est intervenue trois mois au plus avant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;

« 2° Les fins de contrat de travail ou de mise à disposition intervenues dans la période de référence lorsque le salarié est déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Pour l'application du 1°, une fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition est imputée à l'entreprise uniquement s'il s'agit de la dernière fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition précédant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Pour l'application du 2°, toute fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition concernant un salarié déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est imputée à l'employeur, nonobstant le nombre de fins de contrat de travail ou de mise à disposition intervenues pour un même salarié sur la période de référence.

« II. – Par dérogation au I, pour la première année d'application de la majoration ou de la minoration mentionnée à l'article 50-2, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1. Pour la seconde année d'application de la majoration ou de la minoration mentionnée à l'article 50-2, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1.

« L'année N-1 correspond à la dernière année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« L'année N-2 correspond à la deuxième année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« Article 50-8

« L'entreprise de travail temporaire informe l'entreprise utilisatrice à l'occasion de la conclusion du contrat de mise à disposition par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'information que :

« 1° Les informations relatives à la fin de contrat de mise à disposition lié à un contrat de mission et à l'identité du salarié rattaché au contrat de mission inscrites dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont utilisées pour calculer les taux de séparation mentionnés aux articles 50-5 et 50-9 ;

« 2° L'entreprise utilisatrice peut demander à l'administration la communication de ces informations.

« Dans le cas où l'entreprise utilisatrice constate que les informations précitées sont erronées, elle en informe l'entreprise de travail temporaire afin qu'elle les corrige lors de l'échéance déclarative la plus proche.

« Article 50-9

« I. – Le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la moyenne, sur la période de référence, des médianes par exercice de référence des taux de séparation mentionnés à l'article 50-7, de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus, pondérées par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus.

« Le taux de séparation médian de chaque secteur est déterminé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation médian par secteur correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2.

« L'année N-4 correspond à la quatrième année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« L'année N-2 correspond à la deuxième année précédant la première année de la période mentionnée à l'article 51.

« Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

« II.-A titre transitoire, pour la première année d'application de la majoration ou de la minoration mentionnée à l'article 50-2, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Pour la deuxième année d'application de la majoration ou de la minoration mentionnée à l'article 50-2, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Pour la troisième année d'application de la majoration ou de la minoration mentionnée à l'article 50-2, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

« Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

« §4 Modalités de calcul du taux de contribution modulé

« Article 50 -10

« Le taux de contribution de l'employeur modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé, dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la manière suivante :

« Taux = ratio de l'entreprise x 1,46 + 2,59

« Le ratio de l'entreprise correspond au quotient du taux de séparation de l'entreprise par le taux de séparation médian du secteur.

« Le plafond et le plancher mentionnés au premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur à 5,05 % ou à un niveau inférieur à 3,0 %.

« Pour les salariés mentionnés au 3° du IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale qui relèvent des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, le taux de contribution de l'entreprise modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé de la manière suivante :

« Taux = ratio de l'entreprise X 1,62 + 2,43

« §5 Situations particulières

« Article 50-11

« Pour les entreprises nouvellement créées, le taux de contribution de référence mentionné à l'article 50-1 s'applique jusqu'au 28 ou 29 février de la cinquième année suivant l'année où est intervenue la création de l'entreprise. La majoration ou la minoration mentionnée à l'article 50-2 intervient au lendemain de la date précitée.

« Article 50-12

« Pour les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail qui ont adhéré au régime d'assurance chômage dans les conditions fixées par l'article L. 5424-2 du même code, les séparations mentionnées au premier alinéa de l'article 50-5 comprennent uniquement les séparations relatives aux agents ou salariés couverts par l'adhésion au régime d'assurance chômage.

« Dans le cas où les employeurs précités ne procèdent pas à la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les modalités de déclaration des données utilisées pour calculer le taux de séparation mentionné à l'article 50-5 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Article 50-13

« Les rémunérations versées par les tiers mentionnés à l'article L. 3141-32 du code du travail, pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles rentrent dans l'assiette des contributions prévue à l'article 49 du présent règlement, ne sont pas soumises à la minoration ou à la majoration de la contribution à la charge de l'employeur mentionnées à l'article 50-2.

« §6 Modalités de détermination des taux

« Article 50-14

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi définit les modalités selon lesquelles sont établis les taux de séparation par entreprise, les taux de séparation médian par secteur et les taux de contribution majorés ou minorés par entreprise, suivant les règles prévues aux articles 50-2 à 50-13.

« Article 50-15

« Le taux de séparation et le taux de contribution afférent sont notifiés à chaque employeur dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur verse les contributions sur la base du taux antérieurement applicable. A compter de la notification du taux, une régularisation intervient.

« Section 3 – Exigibilité

« Article 51

« Le taux minoré ou majoré mentionné à l'article 50-2 est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mars d'une année civile au 28 février ou au 29 février de l'année civile suivante. »

Article 3

Le décret du 14 avril 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « nombre de jours » sont insérés les mots : «, afférents à la période de référence de l'intéressé, » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2020-XXX du XXX portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, la période de référence mentionnée au premier alinéa est en outre prolongée du nombre de jours, afférents à la période de référence de l'intéressé, compris entre le 30 octobre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257

du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. » ;

c) Au II, les mots : « du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au I » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au I » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « nombre de jours » sont insérés les mots : «, afférents à la période de référence de l'intéressé, » ;

b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2020-XXX du XXX portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, les délais mentionnés aux 1° à 3° sont en outre prolongés du nombre de jours compris entre le 30 octobre 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 5. » ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au II, les mots : « du nombre de jours mentionné au premier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au premier alinéa du I de l'article 5 et entre le 30 octobre 2020 et la date fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 5 » ;

c) Au 1° du III, les mots : « 306 jours calendaires » sont remplacés par les mots : « 396 jours calendaires » ;

d) Au 2° du III, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 » ;

4° Au I de l'article 7-1, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par les mots : « 31 mars 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle » ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « avant le 17 mars 2020 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} juin 2020 et le 29 octobre 2020 » ;

b) Au 1° du I, les mots : « à compter du 1^{er} mars 2020 » sont supprimés ;

c) Au 2° du I, les mots : «, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1^{er} mars 2020 » sont supprimés ;

d) Le II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2020-XXX du XXX portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. » ;

6° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - I. Jusqu'au 31 décembre 2021, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5425-19 du code du travail, la durée maximale de cinquante heures par mois pouvant être accomplie au titre des tâches d'intérêt général donnant lieu à une rémunération n'est pas applicable aux activités agréées dans les conditions prévues au II du présent article.

« II. Jusqu'au 31 mars 2021, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5425-20 du même code, les tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la COVID-19, font l'objet d'un agrément par arrêté du ministre chargé de l'emploi. ».

|

Article 4

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Elisabeth BORNE